



Cahier Spécial des Charges CSC-
SEN/2686_10057 Assurance Maladie

UBW DA N° 10723000064

Marché de Services « Assurance collective
pour les soins de santé du personnel de
Enabel au Sénégal et ses ayants droits »

Procédure ouverte

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution (RGE)	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché	6
1.5	Définitions	6
1.6	Confidentialité	7
1.6.1	Obligations déontologiques	8
1.6.2	Droit applicable et tribunaux compétents	9
2	Objet et portée du marché	10
2.1	Nature du marché	10
2.2	Objet du marché	10
2.3	Postes	10
2.4	Durée du marché	10
2.5	Variantes	11
	Les variantes ne sont pas admises	11
2.6	Option	11
	Les options ne sont pas admises	11
2.7	Quantité	11
3	Objet et portée du marché	12
3.1	Mode de passation	12
3.2	Publication officielle et officieuse	12
3.3	Information	12
3.4	Offre	12
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	12
3.4.2	Durée de validité de l'offre	13
3.4.3	Détermination des prix	13
3.4.3.1	Éléments inclus dans le prix	13
3.4.4	Introduction des offres	14
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	14
3.4.6	Sélection des soumissionnaires	15
3.4.6.1	Motifs d'exclusion	15
3.4.6.2	Critères de sélection	16

3.4.6.3	Aperçu de la procédure.....	16
3.4.7	Critères d'attribution	17
3.4.7.1	Attribution du marché	17
3.4.8	Conclusion du contrat.....	17
4	Dispositions contractuelles particulières.....	18
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	18
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15)	18
4.3	Confidentialité (art. 18).....	19
4.4	Conformité de l'exécution (art. 34)	19
4.5	Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	19
4.5.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	19
4.5.2	Révision des prix (art. 38/7).....	19
4.5.3	Circonstances imprévisibles.....	19
4.6	Réception technique préalable (art. 42)	20
4.7	Modalités d'exécution (art. 146 es)	20
4.7.1	Evolution des quantités dans le temps	20
4.7.2	Franchise	20
4.7.3	Délai de remboursement	20
4.7.4	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	20
4.8	Vérification des services (art. 150).....	20
4.9	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	21
4.10	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	21
4.10.1	Défaut d'exécution (art. 44).....	21
4.10.2	Mesures d'office (art. 47 et 155)	22
4.11	Fin du marché	22
4.11.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	22
4.11.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	22
4.12	Litiges (art. 73)	23
5	Termes de référence	24
5.1	Contexte.....	24
5.2	Information générale	24
5.3	Garantie à accorder	25
5.4	Champs d'application.....	26
	KINESITHERAPIE	28
	TRANSPORT.....	28

ASSISTANCE – EVACUATION SANITAIRE	28
Plafond de remboursement par bénéficiaire/ AN	28
10 000 000 FCFA.....	28
5.5 Modalités de remboursement/paiement des soins de santé.....	30
5.6 Conditions particulières	30
5.7 Calcul des primes	31
5.8 Perte de qualité de membre	31
5.9 Actions récursoires.....	31
5.10 Obligations de rapportage	32
6 Formulaires	33
6.1 Formulaires d’identification.....	33
6.2 Formulaire d’offre - Prix.....	34
6.3 Déclaration d’intégrité pour les soumissionnaires	35
6.4 DUME	37
6.5 Signalétique Financier	38
6.6 Récapitulatif des documents à remettre	39

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution (RGE)

Conformément à l'article 6 §1, 2° de l'AR du 14 janvier 2013, les RGE ne sont pas d'application pour le présent marché sauf si l'article est spécifiquement repris ci-dessous.

Ainsi les conditions contractuelles et administratives particulières (partie 4) du présent cahier spécial des charges (CSC) ensemble avec l'offre du soumissionnaire sont les seules dispositions contractuelles d'application lors de l'exécution.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par le Représentant Résident et le Portfolio Manager au Sénégal.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la Loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶ ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- Règlementation relative aux assurances applicable au Sénégal.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Sénégal ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;

Les règles générales d'exécution RGE: les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de

confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.6.1 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.6.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des services, avec objectif final d'offrir à chaque personne de son personnel local lié par un contrat de travail sous régime sénégalais et à ses ayants droits, une **assurance collective soins de santé** conformément aux conditions du présent CSC.

Les services détaillés et conditions minimales de la couverture sont décrits dans les termes de référence.

Le présent marché est composé d'un seul lot.

2.3 Postes

Le marché est composé des postes suivants :

- Assurance soins de santé pour les membres du personnel d'Enabel et ses ayants droit;
- Capital en cas de décès ou d'invalidité permanente totale (IPT).

(Voir également Partie 5 Termes de références et bordereau des prix au point 6.2 et/ou inventaire)

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché. Une offre remise pour une partie seulement des prestations sera jugée irrégulière et écartée.

2.4 Durée du marché

Durée initiale et reconduction

Le marché débute à la notification de l'attribution et a une durée initiale d'un an.

Après cette durée initiale, le présent marché peut être reconduit chaque année par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée envoyée au minimum 1 mois avant la date d'anniversaire du contrat. La durée totale ne peut dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché.

La reconduction se fera suivant les conditions et termes du cahier spécial des charges initial.

En cas de non reconduction, l'adjudicataire ne peut réclamer de dommages et intérêts.

2.5 Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

2.6 Option

Les options ne sont pas admises.

2.7 Quantité

Le présent marché a pour objet la couverture en assurance soins de santé du personnel local d'Enabel au Sénégal et leurs ayants droits ainsi que le capital de décès ou d'invalidité permanente totale (IPT).

Les bénéficiaires de l'assurance santé locale d'Enabel sont les employés locaux ainsi que leurs ayants droits. Le capital décès ou d'invalidité n'est que souscrit pour l'employé.

Le soumissionnaire remettra prix pour le nombre de bénéficiaires, basé sur les quantités présumées indiquées dans le bordereau des quantités (termes de référence).

Pour établir son offre, le Prestataire de Services tiendra compte du nombre estimé d'employés mentionné dans les termes de référence. Ce nombre est donné à titre indicatif et ne saurait être considéré comme un engagement minimal du Pouvoir adjudicateur.

Le prix unitaire par bénéficiaire correspond au montant de la prime à payer pour pouvoir jouir de la couverture répondant aux conditions spécifiées dans les termes de référence.

3 Objet et portée du marché

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte.

3.2 Publication officielle et officielle

Le présent marché est publié au BDA, au JOUE ainsi que sur le site web Enabel

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par Mamadou DIARRA, E-mail : mamadou.diarra@enabel.be.

Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à 6 jours avant le dépôt des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à l'adresse : mamadou.diarra@enabel.be et proc.sen_gmb_gnb@enabel.be, et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure. Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui lui sont envoyées par courrier électronique. Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

ATTENTION : une réunion d'information (participation facultative) concernant le présent marché est organisée par Enabel le 25 Juillet 2023 à 10h00 à

Enabel, Agence belge de développement
Représentation du Sénégal
Lot 52, Sotrac Mermoz
BP 24474 – DAKAR

Il est demandé aux personnes qui souhaitent participer à cette réunion facultative de s'inscrire au plus tard le 24 Juillet 2023 à 16h à l'adresse mail mamadou.diarra@enabel.be en mentionnant, les noms des personnes qui assisteront à la réunion, nom de l'organisation, adresses mails et numéro de téléphone.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les

documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO ou en FCFA.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Éléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. La TVA devra être reprise dans un poste séparé de l'offre financière. Elle sera uniquement prise en compte pour les interventions qui ne sont pas exonérés et elle ne sera pas payée pour les projets exonérés.

Sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat;
- le déplacement, le transport;
- la documentation relative aux services;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les frais inhérents aux services inclus dans la couverture proposée par le soumissionnaire dans son offre ;
- la patente et les contributions, les droits de timbre et d'enregistrement.

Remarque : les prix remis par l'assureur sont des prix remis pour un « groupe » sans accès préalable aux données individuelles des membres qui constituent ce groupe.

L'assureur mentionne dans son offre, la prime par famille réelle en ce qui concerne l'assurance maladie, et par membre du personnel, ainsi que les éventuels frais de coûts d'actes d'édition des contrats.

3.4.4 Introduction des offres

Sans préjudice de la variante exigée, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

- Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans les directives pour l'établissement de l'offre. Le cas échéant, ces copies peuvent être introduites sous forme de un ou plusieurs fichiers au format « .PDF » sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : Offre ENABEL **SEN/2686_10057** _Assurance médicale

Elle peut être introduite :

- a) par la poste (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à la :

Enabel – Agence belge de développement

Enabel, Agence belge de développement

Représentation du Sénégal

Lot 52, Sotrac Mermoz

BP 24474 – DAKAR

- b) par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h 30mn à 13h et de 14h à 18h.

L'offre devra être réceptionnée le **21/08/2023 à 12h 00** (heure de Dakar) au plus tard.

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (Article 83 de l'AR Passation).

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

L'ouverture des offres se déroulera à huis clos.

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.6 Sélection des soumissionnaires

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME) complété et signé, le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion et repris dans le DUME annexé au présent cahier spécial des charges ;
- qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur et qui sont mentionnés au point 3.4.7.2.

Le soumissionnaire peut soit compléter le DUME joint en annexe, soit générer sa réponse sur le site : <https://ec.europa.eu/tools/esp/filter>. Dans tous les cas, le DUME complété et signé doit être joint à l'offre du soumissionnaire.

De plus, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire pressenti attributaire, les documents requis avant l'attribution.

3.4.6.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans le DUME en annexe du présent cahier spécial des charges.

Les preuves en appui du DUME sont les documents suivants :

- 1) Un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) ;
- 2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre ;
- 3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre ;
- 4) le document attestant que le soumissionnaire n'est **pas en situation de faillite**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre ;

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de **moins de trois mois** par rapport à la date ultime de dépôt des offres.

Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre.

Si les documents ne sont pas joints, le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les documents listés ci-dessus dans les **5 jours ouvrables** suivant la demande de l'adjudicateur.

Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

3.4.6.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

1. Critères de capacité financière

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration sur l'honneur par laquelle il déclare avoir réalisé des prestations d'un montant équivalent ou supérieur à (1,5 fois le montant de son offre) € HT en moyenne annuelle au cours des cinq dernières années (2022, 2021, 2020, 2019 ou 2018).

2. Critères de capacité technique

- Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel y compris une personne de contact, d'un médecin et d'un gestionnaire des sinistres maladie, dédié à la gestion du présent contrat qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience.
- Le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre les attestations de bonne exécution (signée par le commanditaire) de deux marchés similaires, qui ont été effectués au cours des cinq dernières années (2022, 2021, 2020, 2019, 2018).
- Le soumissionnaire doit joindre à son offre un agrément qui lui permet d'être actif sur le marché des assurances. L'agrément doit être délivré par un organisme agréé pour délivrer de tels documents.

3.4.6.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres substantiellement irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités non substantielles dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum trois soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.4.7 Critères d'attribution

Après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de chaque soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur (motifs d'exclusion) et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur (motifs d'exclusion) correspond à la réalité.

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre dont l'offre est sélectionnée et régulière la moins-disante

3.4.7.1 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre sélectionnée et régulière la moins-disante.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.8 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre. La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé. Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- Le BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Conformément à l'article 6 §1, 2° de l'AR du 14 janvier 2013, les RGE ne sont pas d'application pour le présent marché sauf si l'article est spécifiquement repris ci-dessous.

Les conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) ainsi que les conditions de l'offre du prestataire de services sont les seules dispositions contractuelles d'application lors de l'exécution.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le nom du fonctionnaire dirigeant sera communiqué dans la lettre de notification.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire doit au moins disposer de ou installer un représentant établi au Sénégal afin de garantir un service optimal et ce pour toute la durée du marché.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.4 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.5 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.5.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.5.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

En conséquence, l'adjudicataire s'engage à maintenir ses prix pendant toute la durée du contrat et à appliquer la même base tarifaire sur toute modification des quantités pendant cette même période selon les modalités prévues au présent CSC.

A chaque échéance contractuelle (annuelle), les contrats seront reconductibles en maintenant les conditions de l'offre, toutefois, le prix peut être révisé sur base du ratio proposé par le soumissionnaire dans son offre.

4.5.3 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.6 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux termes de référence...).

4.7 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.7.1 Evolution des quantités dans le temps

Toute modification de quantité (bénéficiaire/capitaux) prend effet dès réception contre décharge de la notification faite à l'assureur par Enabel.

En cas d'incorporation d'un bénéficiaire, la détermination de la prime à payer sera calculée au prorata temporis entre la date d'effet de cette incorporation et la date d'échéance du contrat concerné (anniversaire).

L'adjudicataire adaptera la facture de l'entité concernée en fonction de ce qui sera convenu dans l'avenant.

4.7.2 Franchise

Selon les tables de garanties figurant dans le barème des prestations joint aux termes de référence.

4.7.3 Délai de remboursement

Les services doivent être exécutés dans un délai à exprimer en jours calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Vu que les délais sont un critère d'attribution, le fait de ne pas mentionner le délai aura pour conséquence l'irrégularité substantielle de l'offre. Tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai.

4.7.4 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés au Sénégal. Les régions d'activités d'Enabel au Sénégal sont Dakar et le Bassin Arachidier.

4.8 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

Le prestataire s'engage à tenir de manière séparée et distincte les bordereaux, factures, actes ou pièces relatives aux opérations effectuées pour le compte d'Enabel, ces divers documents étant à la disposition d'Enabel qui aura toujours le droit de les faire consulter par un Délégué dûment mandaté à sa convenance.

4.9 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.10 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.10.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.10.2 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, un montant équivalent à 5% de la totalité des primes concernées, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.11 Fin du marché

4.11.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Dans les quinze jours de calendrier qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.11.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Enabel, Agence belge de développement
Représentation du Sénégal
Lot 52, Sotrac Mermoz
BP 24474 – DAKAR

Vu la nature des prestations, le paiement de la facture s'effectuera dans les plus brefs délais possibles étant entendu que les couvertures d'assurances prendront cours à partir du paiement effectif.

Une facture est établie par intervention (la liste des bénéficiaires par projet sera communiquée) et fait référence au nom et Code Navision du projet concerné. La facture qui ne porte pas ces références ne pourra pas être payée. La facture contient le détail complet des services qui justifient le paiement. La facture établie en deux exemplaires originaux, est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de EUR/FCFA (Montant en toutes lettres) », ainsi que les références du numéro de contrat et de la période d'assurance.

Aucune modification ne peut se faire directement avec un Projet sous peine de nullité de l'accord pris.

4.12 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Représentation d'Enabel au Sénégal
A l'attention de Mme Régine DEBRABANDERE

ET
Enabel s.a.
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

5 Termes de référence

5.1 Contexte

Conformément à la Loi n° 75-50 du 03 juillet 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale, la couverture maladie est assurée obligatoirement à tous les salariés permanents d'entreprises ou d'inter-entreprises.

Les membres de la famille du/de la salarié/e sont également protégés, à savoir :

- conjoint/e,
- enfants à charge au sens du régime des prestations familiales.

5.2 Information générale

Preneur d'assurance : Enabel

L'objet consiste essentiellement :

Le présent programme d'activités a pour objet de définir les garanties sollicitées, la territorialité, le taux de remboursement des prestations et les plafonds auxquels ils sont assujettis.

- en la couverture en assurance maladie du personnel de la Représentation et des Projets d'Enabel Sénégal. Cette assurance devra également faire jouir de la même couverture l'ensemble des ayants droits légaux de chaque employé. Par ayant droit, il est entendu, le (la) conjoint(e) ainsi que les ascendants directs premier degré tel que défini dans la législation sénégalaise (code du travail article 15, point m). La garantie est acquise au Sénégal.

- En la couverture en assurance décès ou invalidité permanente totale (IPT) des employés de Enabel.

Les bénéficiaires de l'assurance santé locale d'Enabel sont les employés locaux ainsi que leurs ayants droits. Le capital décès ou d'invalidité n'est que souscrit pour l'employé.

Le prestataire est tenu de se conformer, à ses risques et périls et sous sa responsabilité personnelle, à toutes les lois sur tous impôts et taxes frappant sa gestion.

Toute amende encourue de son fait ou de celui de ses collaborateurs restera à sa charge exclusive. L'étendue territoriale concerne le Sénégal et le Monde entier.

- Pour le poste assurance santé, le soumissionnaire est invité à remettre un prix dans son offre pour une couverture géographique élargi.

- Les réclamations relatives aux dépenses découlant du fait que l'assuré est temporairement à l'étranger et nécessitant des soins d'urgence pour une maladie ou blessure qui se produit au cours de cette période de voyage, à condition que cette période n'excède pas six semaines dans toute visite, sera couverte soit par remboursement suivant les modalités repris dans l'offre. Les frais de voyage et d'hébergement ne sont pas couverts.

- Le coût de traitement d'une maladie nécessitant une évacuation à l'étranger parce que ce traitement n'est pas disponible au Sénégal. Le coût du transport n'étant pas couvert. Description du réseau à l'étranger et les conditions offertes par le soumissionnaire.

Voir également l'article « Modalités d'exécution ».

La Compagnie doit définir les éléments ci-après :

- décès ;
- accident de circulation ;
- hospitalisation ;
- accouchement pour l'assurée principale ;
- accouchement pour les conjointes de l'assuré principal ;
- Maladie ;

- Assuré principal – bénéficiaires ;
- Infirmité ;
- Invalidité ;
- Souscripteur ;
- Assureur ;
- Territorialité ;
- Prime

La Compagnie précisera les tarifs applicables aux prestations couvertes au Sénégal et à l'étranger. Elle devra aussi négocier des tarifs préférentiels avec les prestataires au bénéfice des assurés. La compagnie doit confectionner, à ses frais, des cartes personnalisées et plastifiées pour les assurés pour une population composée de **157 adultes et de 165 enfants mineurs, soit une population globale de 322 personnes** (non exhaustif) et établir les avenants de retrait ou d'incorporation au fur et à mesure des demandes formulées.

5.3 Garantie à accorder

Les garanties portent sur la prise en charge et / ou le remboursement des frais médicaux exposés par les agents et les membres de leur famille à la suite de maladie ou d'accidents. Il s'agira de frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, de maternité, de radiographie, d'analyses médicales de toute nature dont appareils et stimulateurs cardiaques, de soins et prothèses dentaires, d'optique médicale, de kinésithérapie, des frais de trithérapie, de rééducation et d'évacuation sanitaire.

Dans la limite du plafond de garantie annuel qui est de dix (10) millions par assuré et par année d'assurance (taux de couverture de 90 %), la Compagnie d'Assurances s'engage à rembourser les frais ci-dessous :

- Médicaux ;
- D'accident ;
- D'optique médicale ;
- Chirurgicaux ;
- D'hospitalisation ;
- De maternité ;
- Pharmaceutiques ;
- D'analyses médicales ;
- De consultation médicale ;
- De kinésithérapie ;
- De rééducation (sous entente préalable) ;
- De dentisterie et d'orthodontie
- De vaccination ;
- D'endoscopie ;
- Frais de consultation générale et spécialisée et des soins ;
- D'évacuation sanitaire ;
- Frais d'ambulance etc ...

Les propositions de prime comprendront la prime nette, le coût de la police, la taxe d'enregistrement ainsi que toutes autres taxes et dépenses inhérentes à l'exécution du contrat.

Le règlement de la prime aura lieu par virement ou chèque en francs CFA dans les conditions prévues par le code Cima en son article 13.

L'évacuation sanitaire à l'étranger d'un assuré est subordonnée à la décision du médecin traitant, après avis du médecin conseil de la compagnie.

La limite du plafond de garantie annuel en matière d'évacuation sanitaire à l'étranger est de vingt (20) millions de FCFA au taux de couverture de 100 %.

A cet effet, la Compagnie s'engage à supporter les prestations ci-après :

- transport sanitaire en cas de maladie grave ou d'accident ;
- rapatriement de corps en cas de décès du bénéficiaire ;
- retour/rapatriement au Sénégal après transport sanitaire ou à la suite d'une hospitalisation en dehors du Sénégal ;
- accompagnement du bénéficiaire par un membre de sa famille (prise en charge du transport aller/retour) ;
- prise en charge du transport aller/retour pour permettre au bénéficiaire d'assister aux obsèques d'un proche parent ;
- billet de visite (aller/retour) à un membre de la famille du bénéficiaire pour se rendre à son chevet (en cas d'hospitalisation du bénéficiaire en dehors du Sénégal) ;
- transmission de messages urgents.

La prime d'assurance soins de santé doit couvrir :

- Un ticket modérateur sera supporté par l'employé pour des soins médicaux réalisés ainsi que sur les frais pharmaceutiques telle que précisé dans le tableau ci-après ;
- dans le respect du libre choix de l'employé ;
- dans le cas d'accident ou de maladie de vie privée ;
- dans le cas d'accident ou de maladie considéré comme professionnel, en complément des prestations couvertes par la Caisse de Sécurité Sociale.

La prime d'assurance décès ou invalidité permanente totale (IPT) doit couvrir le paiement du capital décrit en cas de décès ou invalidité permanente totale selon les dispositions du contrat.

5.4 Champs d'application

5-4-1 Modalités de Gestion (*Système Tiers Payant Simple*)

En lieu et place du système classique de remboursement, il sera instauré, dans le cadre de ces prestations, un système de **Tiers Payant Simple** pour l'ensemble du personnel.

En effet la compagnie d'assurance consentira à une prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques conformément au taux couvert selon le collègue.

Le pourcentage à la charge de l'assuré sera réglé par ce dernier sur place. La présentation d'une éventuelle lettre de prise en charge se fera dans un délai de 48h.

Seule la présentation de la carte de santé personnalisée peut donner droit, en s'acquittant de sa quotité, en plus des services liés à cette option, les avantages ci-après :

- consultation auprès de médecins agréés ;
- délivrance de médicaments par les pharmacies agréées ;
- bénéfice à toutes les autres prestations analogues (radiologies, analyses, scanner, etc. auprès des laboratoires agréés) ;
- Hospitalisation-Accouchement.

Les délais d'attente et les maladies antérieures sont abrogés.

5-4-2 Personnes couvertes par la prime

L'assurance doit couvrir les soins médicaux des employés d'Enabel (sous contrat « local » de travail à durée déterminée ou indéterminée) ainsi que de leurs ayants droit.

Les ayants droit de l'employé sont :

- Son (sa) conjoint(e) à charge qui réunit les conditions suivantes
 - ✓ Être au chômage
 - ✓ être reconnu inapte en fonction de son état physique ou mental
 - ✓ La limite d'âge est portée à 60 ans
- Les enfants légitimes, naturels reconnus ou de son conjoint(e) qui réunissent les conditions suivantes :
 - ✓ Etre âgé de moins de 18 ans et ne pas être marié. La limite d'âge est portée à 25 ans si l'enfant est apprenti ou poursuit des études dans un établissement de plein exercice (sur présentation d'un certificat de scolarité authentifié)
 - ✓ La limite d'âge n'existe pas lorsque l'enfant est reconnu inapte en raison de son état physique ou mental
 - ✓ Ne pas exercer dans un but lucratif un travail rémunéré

Population totale à assurer en 2023 : Enabel au Sénégal

	Population totale	Collaborateurs	Conjoints	Enfants
ENABEL - Représentation	50	12	8	30
ENABEL - TEIAC	52	10	13	29
ENABEL - PORTEFEUILLE BILATERAL	157	39	36	82
ENABEL - PTCS	29	7	5	17
ENABEL - NEKKAL	34	9	18	7
TOTAL	322	77	80	165

A titre d'information, le nombre de bénéficiaires à considérer pour l'année 2023 est estimé entre 80 et 100 employés d'Enabel avec leurs ayants droits suivant la description ci-dessus.

L'offre des soumissionnaires doit expressément reprendre les soins et actes qui sont exclus de l'offre. Tout ce qui n'est pas exclu est considéré comme inclus dans la proposition.

BAREME DE PRESTATIONS		
Soins Ambulatoires et Hospitaliers	Taux	Observations
MALADIE / ACCIDENT		
- Consultation Généraliste ;	90%	Barème du syndicat des médecins du privé Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels
- Consultation Spécialiste ;	90%	
- Visite Généraliste ;	90%	
- Visite Professeur ;	90%	
- Visite Spécialiste ;	90%	
- Consultation Urgent/Garde ;	90%	
- Frais Pharmaceutique ;	90%	
- Radiologie & Imagerie ;	90%	
- Analyses Biologiques ;	90%	
- Petite Chirurgie/Soins ;	90%	
- Auxiliaires Médicaux.	90%	
- Vaccins	90%	

<u>DENTISTERIE</u> - Soins conservateurs ; - Radio panoramique, retro-dentaire & Prothèse ;	90% 90%	Plafond/bénéficiaire/ an de F CFA 500 000 interventions soumises à entente préalable.
<u>ORTHODONTIE</u> Soumis à entente préalable	90%	Plafond 1 000 000 FCFA / an / bénéficiaire jusqu'à 18 ans maximum
<u>HOSPITALISATION</u> - Frais de séjour ; - Frais de traitements médicaux & chirurgicaux	90 % 90 %	Plafond chambre 55 000FCFA/jr Frais réels. Pas de limitation de jours
<u>MATERNITE</u> - Frais pré & post-natal ; - Accouchement simple ; - Accouchement multiple ; - Accouchement par voie césarienne	90% 90% 90 % 90 %	Frais réels Plafonné à 600 000 FCFA Plafonné à 700 000 FCFA A considérer comme hospitalisation
<u>OPTIQUE</u> - Verres & Monture	90%	Plafond 300 000 FCFA par/2 ans/bénéficiaire, sauf cas exceptionnel (attesté par un médecin)
<u>ORTHOPEDIE</u> - Actes soumis à entente préalable	- 90%	Plafond 150 000 FCFA/ AN
<u>ORTHOPHONIE</u> Acte soumis à entente préalable et réservée au moins de 12 ans	90%	Plafond 150 000 FCFA/ AN
<u>KINESITHERAPIE</u> - Actes soumis à entente préalable	90%	Plafond 150 000 FCFA/ AN
<u>TRANSPORT</u> - Transport par ambulance, par voie terrestre	90%	Plafond 150 000 FCFA/ évènement
<u>ASSISTANCE – EVACUATION SANITAIRE</u> - Selon la convention inter Partner Assistance ou équivalent	100%	Option : 46 500 F CFA
Plafond de remboursement par bénéficiaire/ AN		10 000 000 FCFA
TERRITORIALITE	MONDE ENTIER	

NB : La garantie « accouchement » n'est pas accordée aux enfants des agents.

5-4-1 Ajustement

Les soumissionnaires devront énoncer les clauses d'ajustement et d'abrogation des délais d'attente des maladies antérieures.

Les frais de médecin conseil sont inclus dans le calcul de la prime de base et non dans celui de la prime d'ajustement.

Lorsque le taux de sinistralité est un nombre décimal, il ne peut être arrondi au taux supérieur que si la décimale est supérieure à 0,5.

Il sera établi à chaque trimestre, une statistique des primes (P) émis et des sinistres (S) payés ou restant à payer pour une bonne gestion de la police.

Les primes annuelles seront réajustées par réduction ou par majoration en fonction du rapport S/P :

- Les sinistres « S » représentant le montant total des sinistres payés et restant à payer aux bénéficiaires du présent contrat ;
- Les primes « P » représentant le montant total des primes nettes y compris les frais d'évacuation sanitaires de frais et de taxes acquises quelle que soit la date d'émission ou d'encaissement.

En cas d'ajustement la facture devra être envoyée au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'échéance du contrat. A défaut, Enabel renoncera définitivement à payer cette facture.

5-4-2 Rapport s/p pourcentage d'ajustement

Il est obligatoire pour le soumissionnaire de faire une proposition de réduction en fonction des ajustements (tableau de clause d'ajustement à proposer).

Un avenant sera établi pour la prise en charge du montant selon qu'il y ait une réduction ou majoration de la prime.

Le Titulaire devra faire connaître le montant provisoire de l'ajustement au plus tard 30 jours avant la date d'échéance du contrat.

Il devra également reconnaître le caractère contractuel de toutes les pièces citées dans le cahier des prescriptions spéciales de l'appel d'offres.

Enfin, il devra, sous peine de résiliation de plein droit, affirmer qu'il ne tombe pas sous le coup d'interdictions légales édictées par les lois de la République du Sénégal.

abrogation des délais d'attente des maladies antérieures

5-4-3 Exclusions contractuelles

DERMATOLOGIE : produits traitant (voir VIDAL) à savoir acné ; alopecies ; hirsutisme ; ongles et cheveux ; antimitotiques locaux ; antiseptiques locaux ; dermocorticoïdes ; détersion des plaies ; hyperhidrose ; kératolytiques ; verrues ; cors ; durillons ; photo dermatoses ; séborrhée ; troubles de la pigmentation ; homéopathie ; oligothérapie.

- Les produits de beauté, d'hygiène et de cosmétologie
- Les sédatifs d'origine végétale
- Les médicaments de l'obésité : anorexigènes et traitements divers de l'obésité
- Les origines
- Les produits homéopathiques
- Les édulcorants
- Les compléments alimentaires
- Les contraceptifs locaux et hormonaux
- Les produits pour traitement de stérilité

- Les médicaments pour la dysfonction érectile
- Les produits diététiques
- Les produits de désinfection et de stérilisation
- Les produits de stérilisation des biberons et tétines
- Tous les produits de la parapharmacie
- Préservatifs et produits similaires ayant le même but
- La confiserie médicamenteuse
- Désintoxication tabagique
- Les renouvellements d'ordonnance non prescrits par un médecin.

5.5 Modalités de remboursement/paiement des soins de santé

Les demandes de remboursement des prestations préfinancées par l'assuré(e) seront faites sur formulaire remis par la compagnie aux souscripteurs. Ces imprimés appelés « feuilles de maladie ou de soins » comportant le sigle de la compagnie devraient être annotés par les praticiens et comportés les pièces complémentaires suivantes :

- Reçus et factures acquittées, note d'honoraires des praticiens ;
- Bulletins de prescriptions d'examen(s) ou d'analyse(s), optique, etc. ;
- Originiaux des ordonnances sur lesquelles seront étiquetés les tickets de caisse pharmacie.

La compagnie est tenue d'effectuer le remboursement des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des pièces justificatives.

Les chèques de remboursement seront établis au profit des assurés principaux.

L'affilié et ses ayants droit ne devront à aucun moment avancer des fonds pour leurs soins médicaux à l'exception du ticket modérateur, des cas d'urgence et pour des employés à effectif limité, isolés dans quelques provinces du pays, où le prestataire s'engage à rembourser les coûts encourus en laissant un minimum de 10 jours ouvrable à l'affilié pour déclarer ses dépenses. Pour les affiliés de l'intérieur du pays, le délai de dépôt des factures sera au maximum 30 jours calendaires. Le prestataire devra rembourser l'employé endéans le délai proposé dans son offre.

Elle s'engage également à régler dans le respect strict des délais contractuels les liant les factures des prestataires à compter de leur date de réception. Ceci pour nous éviter d'éventuels désagréments (prestataires refusant d'honorer son service prétextant un non règlement de ses factures)

5.6 Conditions particulières

Le soumissionnaire doit joindre à son offre les Conditions Générales et Particulières du contrat « maladie groupe ». Aucune des dispositions de ces conditions ne peut rentrer en contradiction avec les dispositions du présent cahier spécial des charges. Dans le cas où une des dispositions des conditions générales et particulière de l'assureur entrerait malgré tout en contradiction avec le présent cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur déterminera si la contradiction concernée constitue une irrégularité substantielle ou relative, menant ou non au rejet de l'offre.

- Charte de la qualité des soins : Le soumissionnaire devra définir et présenter sa politique en matière de la qualité des soins, avec une attention particulière aux hôpitaux de l'intérieur du pays « un hôpital public et un hôpital privé au moins ainsi qu'une pharmacie privée ». Il devra également garantir la disponibilité et la qualité du personnel qui sera chargé de l'exécution du contrat. Il sera appelé à se rassurer et à rassurer Enabel quant à la qualité et la disponibilité des médecins au niveau de l'institution partenaire.

- Charte d'équité de traitement : Tous les employés doivent être traités équitablement. Le soumissionnaire sera invité à définir et présenter sa politique en matière d'équité de traitement des employés Enabel.
- Charte d'accès aux soins et aux médicaments : Tous les employés Enabel ont droit aux soins de santé dans un hôpital de leur choix, et le droit d'accès aux médicaments sans devoir faire le tour des différentes pharmacies. Le soumissionnaire devra présenter sa politique qui décrit les mécanismes mis en place pour garantir les conditions d'accès aux soins et aux médicaments, dans le respect du principe du libre choix de l'employé et de manière à réduire les déplacements des employés dans plusieurs pharmacies pour chercher des médicaments.
- Circuit d'autorisation et mécanismes de suivi : Les employés Enabel ont le droit de se faire soigner dans un hôpital de leur choix moyennant autorisation et suivi du soumissionnaire. Ce dernier devra présenter son réseau de soins et décrire le circuit d'autorisation et les mécanismes de suivi.
- Communication : Pendant l'exécution du contrat, le soumissionnaire reste en communication régulière avec Enabel. Chaque trimestre, un rapport sera transmis à Enabel dans le cadre du suivi de l'exécution du contrat. Ce rapport portera sur le niveau de consommation (individuelle), les problèmes rencontrés, les propositions de solutions et d'éventuelles modifications.

5.7 Calcul des primes

Pour le calcul des primes, l'assureur tiendra compte :

- Des effectifs figurant au tableau 1
- Des barèmes de remboursement et plafonds figurant au Tableau 2, tant pour l'offre de base que pour la variante,
- De l'absence de clause d'ajustement.

L'assureur mentionne dans son offre, la prime par famille en ce qui concerne l'assurance Maladie, ainsi que les éventuels frais de coûts d'actes d'édition des contrats.

5.8 Perte de qualité de membre

L'employé et ses ayants droits perdent le bénéfice des soins de santé dans les cas suivants :

- ✓ En cas de départ de l'employé quel qu'en soit le motif (démission, licenciement, mise à la retraite) ;
- ✓ En cas de fraude dûment constatée et établie par les autorités compétentes.
- ✓ En cas de décès, l'employé perd sa qualité de membre, mais sa famille garde le bénéfice des soins de santé suivant les modalités ci-après :
 - 6 mois en cas de décès lié au travail
 - 3 mois en cas de décès non lié au travail.

5.9 Actions récursoires

L'assureur ne peut exercer contre le preneur une action en remboursement des sommes qu'il a dû payer ou mettre en réserve que dans les cas suivants :

- omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat ;
- omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat ;
- déclaration volontairement inexacte ou incomplète du nombre de personnes concernées ;
- non-paiement de la prime conformément aux dispositions légales ;

5.10 Obligations de rapportage

Le prestataire est tenu d'aviser le Pouvoir Adjudicateur de tout sinistre important dès qu'il en a connaissance.

Le prestataire est tenu d'adresser à Enabel les documents suivants :

Mensuellement :

- L'état des incorporations et des retraits de bénéficiaires qui lui auront été signalés par Enabel,
- Par bordereau de sinistres, le détail des règlements effectués pour le compte d'Enabel.

Annuellement

- L'état récapitulatif des sinistres payés, recours encaissés,
- L'état des sinistres connus restant à régler ainsi qu'un état des prévisions de sinistres à la fin de l'année contractuelle
- D'adresser à Enabel tous documents et renseignements statistiques, conformément aux pratiques en vigueur

Trimestriellement

- Le compte courant financier faisant ressortir le solde des opérations du trimestre écoulé
- Le rapport sinistres / budget,
- L'évolution des dépenses de soins par mois,
- L'état des dépenses de soins par famille assurée,
- Le classement des dépenses de soins par famille de prestations,
- Le classement des dépenses par collège,
- Le classement des dépenses par statut de bénéficiaire.

Ces listes sont indicatives et non limitatives.

6 Formulaires

6.1 Formulaires d'identification

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Nom, prénom du soumissionnaire :	
Domicile :	
Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du Enabel CSC SEN/2686_10057 _ Assurance maladie, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Désignation	Effectif personnel Enabel au Sénégal 2023	Prix unitaire	Prix total € HTVA
Prime par famille/an	322		
Capital décès ou indemnité en cas d'invalidité permanente totale ou partielle	77		
(1.1) Plafond pour une couverture familiale à concurrence de 6.559.600	322		
	77		
(1.2) Plafond pour une couverture familiale à concurrence de 3.935.760 FCFA	322		
	77		
TOTAL € HTVA (1.1)			
TVA (1.1)			
TOTAL € HTVA (1.2)			
TVA (1.2)			

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention d'Enabel,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte d'Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel d'Enabel sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *« Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus ».*

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel d'Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » avec mention du nom et de la fonction :

.....

Lieu, date

6.4 DUME

Le Document Unique de Marché Européen (DUME), en format PDF, est un document distinct du présent cahier spécial des charges. **Celui-ci doit être complété, signé et annexé à l'offre.**

6.5 Signalétique Financier

(A remplir exhaustivement)

DONNEES DU TITULAIRE DU COMPTE

TITULAIRE DU COMPTE (1)			
ADRESSE			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
CONTACT			
TELEPHONE FIXE		MOBILE	
E – MAIL			

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE			
NOM DE LA BANQUE			
ADRESSE (DE L'AGENCE)			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
NUMERO DE COMPTE (2)			
IBAN			
CODE BIC/SWIFT			

CACHET BANQUE + SIGNATURE DU
REPRESENTANT DE LA BANQUE

DATE + SIGNATURE DU
TITULAIRE DU COMPTE

Remarques importantes :

(1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.

(2) Joindre une copie d'un extrait de compte bancaire récent fourni par la banque.

6.6 Récapitulatif des documents à remettre

- Formulaire d'identification
- Déclaration d'intégrité
- Formulaire d'offre
 - Bordereau de prix – offre de base
- Le ratio proposé pour la révision annuel des prix pour l'assurance santé
- Une description de la procédure permettant l'accès au remboursement et une description des services additionnels.
- Une description détaillée du réseau de soins focalisé sur la région d'activité d'Enabel.
- DUME complété et signé (Signature manuscrite)
- Signalétique financier
- Documents requis dans le cadre de la sélection – points 3.4.7.1 (motifs d'exclusion) et 3.4.7.2 (critères de sélection)